

VD_GERICHTE ZA09.029828 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA09.029828

FR: VD_GERICHTE ZA09.029828 du 23 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZA09.029828 del 23 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile le 7 septembre 2009 auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). La cause doit être tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi cantonale vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), vu la valeur litigieuse vraisemblablement supérieure à 30'000 fr.

E. 2

Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si l'intimée est tenue de verser des prestations au recourant en raison de l'événement du 13 octobre 2008 pour la période postérieure au 18 décembre 2008, exception faite de la facture d'IRM effectuée le 19 décembre 2008, qui a - 6 - été prise en compte par cette dernière à titre de mesure d'éclaircissement (frais d'instruction) au sens de l'art. 45 al. 1 LAA.

E. 3

a) En vertu de l'art. 4 LPGA, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité

naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177, consid. 3.1; 402, consid. 4.3.1; 119 V 335, consid. 1; 118 V 286, consid. 1b; TF 8C_1025/2008 du 19 octobre 2009, consid. 3.2).

- 7 - Si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans la survenance de l'accident (statu quo sine; cf. TF 8C_726/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.3). Le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement post hoc, ergo propter hoc; cf. ATF 119 V 335, consid. 2b/bb; TF 8C_6/2009 du 30 juillet 2009, consid. 3). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré (TF 8C_262/2008 du 11 février 2009, consid. 2.2). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative, qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé. Est seul décisif le point de savoir si les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus de rôle et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (TF U 307/05 du 8 janvier 2007 consid. 4; TF U 222/04 du 30 novembre 2004 consid. 1.3). c) Selon l'expérience médicale, pratiquement toutes les hernies discales s'insèrent dans un contexte d'altération des disques intervertébraux d'origine dégénérative, un événement accidentel n'apparaissant qu'exceptionnellement, et pour autant que certaines conditions particulières soient réalisées, comme la cause proprement dite d'une telle atteinte. Une hernie discale peut être considérée comme étant due principalement à un accident, lorsque celui-ci revêt une importance particulière, qu'il est de nature à entraîner une lésion du disque intervertébral et que les symptômes de la hernie discale (syndrome vertébral ou radiculaire) apparaissent immédiatement, entraînant aussitôt

- 8 - une incapacité de travail. Si la hernie discale est seulement déclenchée, mais pas provoquée par l'accident, l'assurance-accidents prend en charge le syndrome douloureux lié à l'événement accidentel. En revanche, les conséquences de rechutes éventuelles doivent être prises en charge seulement s'il existe des symptômes évidents attestant d'une relation de continuité entre l'événement accidentel et les rechutes (TF 8C_301/2009 du 17 septembre 2009 consid. 3.2 et les références citées; TF 8C_486/2008 du 4 avril 2008 consid. 4.3). L'aggravation significative et donc durable d'une affection dégénérative préexistante de la colonne vertébrale par suite d'un accident n'est établie, selon la jurisprudence, que lorsque la radioscopie met en évidence un tassement subit des vertèbres ou l'apparition ou l'agrandissement de lésions après un traumatisme (TF U 172/06 du 10 mai 2007, consid. 6.3; TF U 282/06 du 4 juin 2007, consid. 3.3). d) Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre

l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177, consid. 3.2; 402, consid. 2.2; 125 V 456, consid. 5a, et les références).

E. 4

a) Il est constant que l'assuré présente une hernie discale L4- L5 paramédiane et latérale droite, ainsi que l'a retenu le Dr C. _____ dans son rapport du 19 janvier 2009, suite à une IRM effectuée le 19 décembre 2008. S'agissant du déroulement de l'événement accidentel, il résulte du dossier, en particulier du rapport médical initial LAA du 9 janvier 2009 du Dr M. _____ et du formulaire rempli le 17 février 2009 par l'assuré, que ce dernier, en transportant de lourdes pierres dans son jardin, a chuté de sa hauteur et a subi un choc sur le coté droit, au niveau de la hanche. Ces faits ne sont pas contestés par le recourant.

- 9 - Au vu de la jurisprudence précitée, les hernies discales s'insèrent dans un contexte d'altération des disques intervertébraux d'origine dégénérative et ne sont qu'exceptionnellement la cause proprement dite d'une telle atteinte. Comparé aux événements propres à provoquer la survenance d'une hernie discale retenus par la pratique médicale, tels que chute libre d'une hauteur importante, saut de 10 mètres de hauteur, chute notamment avec port de charges, télescopage à grande vitesse (TF U 307/05 du 8 janvier 2007 consid. 7.2 et la référence citée), l'événement traumatique a été relativement modéré et ne revêtait pas une importance particulière mais constituait une chute ordinaire ou banale. A cela s'ajoute que, selon le rapport du 3 mars 2009 du Dr G. _____, la chute du 13 octobre 2008 n'était propre à causer qu'une simple contusion, étant donné que l'assuré n'avait pas consulté de suite un médecin et qu'il n'avait vu qu'un ostéopathe. On relèvera que le recourant ne se réfère à aucun document médical pour infirmer l'avis de ce praticien. Par ailleurs, ce n'est que sur indication de H. _____, à l'issue de la cinquième séance de physiothérapie-ostéopathie, qu'il est allé consulter un médecin, à savoir le Dr M. _____. Le fait qu'il ait décidé seulement environ un mois après l'événement accidentel de s'adresser à un physiothérapeute-ostéopathe ne peut que démontrer que les douleurs résultant de la chute du 13 octobre 2008 n'étaient pas très importantes et qu'elles étaient surmontables, du moins dans un premier temps. En outre, H. _____ et le Dr M. _____ n'ont pas prescrit d'incapacité de travail. L'assuré lui-même n'a pas eu besoin d'arrêts de travail pour se rendre aux consultations auprès de ces praticiens, lesquelles ont du reste eu lieu en dehors des vacances scolaires. Tous ces éléments ne peuvent que corroborer le fait que l'accident ne revêtait pas une importance particulière. b) L'argument soulevé par le recourant selon lequel il ne ressentait pas de douleurs et présentait une mobilité complète avant l'événement litigieux du 13 octobre 2008 n'est pas pertinent en l'espèce. Il s'agit en effet d'un raisonnement post hoc, ergo propter hoc qui ne permet

- 10 - pas d'établir un lien de causalité naturelle. Le recourant fait ensuite valoir qu'un tel lien entre l'accident et son atteinte à la santé est avéré, se référant aux déclarations de l'intimée. Celle-ci a retenu, en se basant sur l'avis du Dr G. _____, que la relation de causalité entre la chute et la hernie n'était que possible, voire exclue au vu du mécanisme lésionnel. Or, pour être admise, l'existence du lien de causalité adéquate doit être qualifiée de probable dans le cas particulier et il ne suffit pas qu'elle paraisse possible (TF 8C_1025/2008 du 19 octobre 2009, consid. 3.2 et les arrêts cités). Enfin, on relèvera que

l'intention du recourant de récupérer de sa chute en ménageant ses efforts sans entreprendre de traitement médical, si elle peut paraître louable tout en étant quelque peu risquée, ne saurait avoir une incidence quant au fait de savoir si la hernie discale a été ou non causée par l'accident litigieux. c) Dès lors, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'événement du 13 octobre 2008 et la hernie discale dont souffre le recourant doit être niée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe un lien de causalité adéquate. Ainsi, le statu quo sine doit être considéré comme atteint le 19 décembre 2008 et le recourant n'a pas droit à la prise en charge par l'intimée des traitements entrepris à partir de cette date. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, étant donné l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.